

Gouvernement du Québec

Décret 1423-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les conditions de participation d'un producteur et les cotisations qu'il doit verser;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de ce régime afin de tenir compte des besoins exprimés par la clientèle, de l'évolution des techniques de production et des impératifs du marché;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la Régie des assurances agricoles du Québec de recevoir les déclarations d'inventaires des adhérents dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de cotisation afin de tenir compte de l'état des marchés et des soldes cumulatifs des comptes du régime d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. L'article 21 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est remplacé par le suivant:

«**21.** Malgré l'article 16, le défaut de se conformer à l'article 20 entraîne les réductions de compensation suivantes:

1^o 45 \$/vache pour 50 % du cheptel si le producteur ne possède ou n'utilise pas de taureau de génétique supérieure,

2^o 45 \$/vache manquante pour atteindre le taux d'insemination de 50 % de son cheptel avec de la semence provenant de taureaux de génétique supérieure.

Le producteur demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume assurable annuel. ».

2. L'article 23 de ce régime est modifié par l'addition, au paragraphe 2^o, après le mot « adhésion », de « ou 21 jours de la date d'adhésion si celle-ci est ultérieure à la date d'achat des veaux ».

3. L'article 35 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**35.** L'adhérent qui ne produit pas la déclaration prévue au paragraphe 2^o des articles 36, 45, 52, 54, 56 et à l'article 63 dans le délai prescrit réduit le montant de sa compensation à raison de 1 % de son volume assurable par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 20 %, la réduction de compensation ne pouvant excéder un maximum de 1 000 \$. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du volume annuel assurable. ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 39 de ce régime est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante:

* La dernière modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édictée par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1304-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6807). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

«Toutefois, pour l'animal femelle né à la ferme et vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de sortie ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si la Régie obtient une preuve que l'animal est revendu à l'intérieur d'une période de 600 jours de la date d'entrée en élevage.».

5. L'article 44 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Le paragraphe 4^o de l'article 50 de ce régime est remplacé par le suivant:

«4^o les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage est d'au moins 73 kg (160 lb) ou les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude sans peau est d'au moins 64 kg (141 lb).».

7. Le tableau 3 de l'article 66 de ce régime est modifié par le remplacement des lignes 1 à 7 par les suivantes:

«Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1999	31,65 \$/brebis-agneaux de lait
		36,45 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1999	0,233810/kg de gain de poids vif (0,106056/lb)
3. Veaux d'embouche	1999	135,65 \$/vache
4. Veaux de grain	1999	41,96 \$/veau
5. Veaux de lait	1999	32,74 \$/veau
6. Porcelets	1999-2000	73,16 \$/truie
7. Porcs	1999-2000	7,45 \$/porc».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33330

Gouvernement du Québec

Décret 1436-99, 15 décembre 1999

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Dispositions de choses saisies

CONCERNANT le Règlement sur la disposition de choses saisies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur de la flore peut en disposer de la manière prescrite par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement:

«6.1^o prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'inspecteur en a disposé;»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement sur la disposition de choses saisies;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la disposition de choses saisies, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la disposition de choses saisies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY